

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armes à feu Question écrite n° 124479

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conditions de détention d'armes de chasse. En effet, depuis le 1er décembre 2011, les armes à feu longues à un coup par canon lisse, actuellement classées en 5e catégorie et non soumises à déclaration, et acquises ou reçues après le 1er décembre 2011, sont soumises à enregistrement. Pour pouvoir enregistrer ces armes, il faut pouvoir fournir soit un permis de chasser soit une licence de fédération de tir sportif. Cette nouvelle disposition pose cependant le problème des personnes héritant d'un fusil dans le cadre d'une succession, sachant que cette arme peut représenter une valeur de plusieurs milliers d'euros. En effet, si la personne héritant de l'arme ne pratique ni la chasse ni le tir sportif, elle ne pourra pas conserver l'arme en question, quand bien même elle le souhaiterait pour des raisons familiales ou sentimentales. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour clarifier cette situation.

Données clés

Auteur: M. Stéphane Demilly

Circonscription: Somme (5e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 124479

Rubrique: Armes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 2011, page 13221 **Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)